

Orange Bank

CAPELLAN

CONDITIONS GÉNÉRALES

Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement adressés dans l'espace client, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

Article 1 - Préambule

■ 1.1 Conditions générales

Les dispositions des Conditions générales Banque au Quotidien qui ne sont pas contraires aux présentes Conditions générales ou à la réglementation applicable au Compte Sur Livret s'appliquent.

■ 1.2 Objet

Le Compte Épargne Projet, dénommé ci-dessous CAPELLAN, est un Compte Sur Livret dont le taux de rémunération est fixé par Orange Bank. Sa finalité est d'aider son titulaire à réaliser ses projets. CAPELLAN permet de constituer en toute liberté une épargne toujours disponible et de bénéficier éventuellement, à l'issue de la phase d'épargne, d'un prêt classique non affecté à taux préférentiel.

Article 2 - Phase épargne

■ 2.1 Ouverture

• 2.1.1 Titulaire

La qualité de titulaire est réservée aux personnes physiques, majeures, détentrices d'un compte bancaire Orange Bank.

• 2.1.2 Comptes

Une même personne peut être titulaire au maximum d'un seul CAPELLAN. CAPELLAN ne peut être ouvert en compte joint.

• 2.1.3 Versement initial et dépôt minimum

L'ouverture de CAPELLAN est subordonnée à un versement initial minimum dont le montant est de 50 €. Tout retrait qui aurait pour effet de ramener le niveau des dépôts d'un CAPELLAN au-dessous de ce montant entraînerait automatiquement sa clôture.

• 2.1.4 Date d'effet

La date d'ouverture de CAPELLAN dans nos livres permet de déterminer son ancienneté.

■ 2.2 - Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette rétractation doit être faite par courrier (lettre recommandée avec avis de réception conseillée) adressé à Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après : « *Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer au contrat de souscription de (nom du produit) que j'avais conclu le (date) avec Orange Bank* ». (Date et signature) ;

- soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à votre contrat. Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours.

■ 2.3 Fonctionnement

• 2.3.1 Versements libres

Le titulaire d'un CAPELLAN est libre d'effectuer des versements à tout moment, sous réserve de respecter un montant minimum de 50 € par opération.

• 2.3.2 Versements périodiques

À tout moment, le titulaire peut opter pour une constitution régulière de son épargne, par des versements mensuels, trimestriels ou semestriels. Leur montant doit respecter un minimum équivalent à 50 € par mois. À tout moment, le titulaire peut interrompre ses versements, les reprendre, modifier leur montant ou leur périodicité.

• 2.3.3 Dépôt maximum

Les sommes peuvent être déposées sur CAPELLAN jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à 15 300 €. La capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà de ce plafond. Lorsque le solde créditeur de CAPELLAN a atteint le plafond, aucun versement supplémentaire ne peut plus être effectué sur ce compte.

Orange Bank

A compter du 1er mai 2016, lorsqu'un versement sur un produit d'épargne entraîne un dépassement du plafond réglementaire ou contractuel prévu ; ce versement est affecté sur :

tout autre compte bancaire ou Compte Sur Livret déjà ouvert au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) dans les livres d'Orange Bank,

ou à défaut, sur un Compte Sur Livret que Orange Bank ouvrira au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) et dont les modalités de fonctionnement figurent dans les Conditions générales du produit.

Le titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) sera informé par courrier de cette affectation et pourra prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires.

• 2.3.4 Mode d'alimentation

À l'initiative du titulaire, des virements de son compte bancaire ouvert dans les livres d'Orange Bank peuvent alimenter CAPELLAN, dans les limites décrites du 2.3.1 au 2.3.3.

• 2.3.5 Disponibilité

Le titulaire peut retirer, à tout moment, les fonds déposés au crédit de CAPELLAN, partiellement ou en totalité. En aucun cas le retrait ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

• 2.3.6 Mode de retrait

Les retraits peuvent être effectués par virements, au crédit d'un autre compte, ouvert dans les livres d'Orange Bank.

■ 2.4 Intérêts

• 2.4.1 Taux de rémunération

Les sommes inscrites sur CAPELLAN portent intérêt à un taux fixé par Orange Bank. Le taux nominal brut annuel en vigueur est porté à la connaissance du titulaire préalablement à l'ouverture du compte. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par consultation de la brochure «Conditions tarifaires» tenues à disposition de la clientèle auprès des Conseillers Groupama ou Gan.

• 2.4.2 Calcul des intérêts

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16 du mois. Ceux versés du 16 au 31 du mois produisent intérêt à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Les fonds retirés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt jusqu'au dernier jour du mois précédant le retrait. Ceux retirés du 16 au 31 du mois produisent intérêt jusqu'au 15 du mois de retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

• 2.4.3 Fiscalité et prélèvements sociaux*

Les intérêts versés par Orange Bank sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ces intérêts seront soumis à un prélèvement obligatoire à la source au taux en vigueur lors de la perception des intérêts, constituant un acompte non libératoire de l'impôt sur le revenu. Sous certaines conditions, la réglementation en vigueur prévoit que les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement obligatoire. Si le titulaire le souhaite, il devra adresser, sous sa responsabilité, une demande de dispense à Orange Bank. Chaque année, une nouvelle demande de dispense devra être transmise à Orange Bank au plus tard à la date fixée par la réglementation en vigueur. Lorsque le client souscrit un produit Orange Bank pour la première fois après cette date, la demande de dispense pourra être formulée à cette occasion. Dans le cas où le montant des revenus de produits de placement à revenu fixe du foyer fiscal n'excède pas, au titre d'une année, le montant fixé par la réglementation en vigueur, le titulaire pourra continuer à opter pour un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette option sera exercée auprès de l'administration fiscale, lors du dépôt de la déclaration des revenus. L'impôt est majoré des prélèvements sociaux qui sont dans tous les cas prélevés à la source.

*** Conditions en vigueur au 01/11/2015, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics.**

■ 2.5 Relevé de compte

Un relevé de compte annuel comprend l'information sur les capitaux déposés, les intérêts servis, les droits acquis et utilisés.

■ 2.6 Durée

CAPELLAN est ouvert pour une durée indéterminée.

■ 2.7 Clôture

Le titulaire dispose de la faculté de demander à tout moment la clôture du compte. Orange Bank dispose pareillement de la faculté de résilier le compte à tout moment. CAPELLAN est clôturé d'office et de plein droit lorsque son solde est inférieur au minimum de 50 € ou en cas de décès du titulaire. L'octroi d'un prêt épargne projet n'entraîne pas la clôture automatique du compte dès lors que le solde minimum requis est maintenu. La clôture du compte donne lieu au calcul des intérêts produits.

Orange Bank

■ 2.8 Tarification

Le Compte Épargne Projet CAPELLAN ne donne lieu à aucuns frais d'ouverture ou de gestion.

Article 3 - CAPELLAN inactif

CAPELLAN est soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

■ 3.1 CAPELLAN sera considéré comme inactif :

(i) soit à l'issue d'une période de cinq ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions),
- le titulaire, son représentant légal ou le cas échéant son mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

(ii) soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. A cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

■ 3.2 La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le CAPELLAN inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

(i) dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou le cas échéant de son mandataire, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue ;

(ii) trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 3.2.i, la Banque informera, par tout moyen, le titulaire, son représentant légal ou le cas échéant son mandataire de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

■ 3.3 Ce transfert entraîne la clôture du CAPELLAN inactif, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte bancaire sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités. Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

■ 3.4 La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

■ 3.5 Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit, sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de :

(i) vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 3.2. i) ci-dessus,

(ii) vingt sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 3.2. ii) ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 3.5.i et 3.5.ii.

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Orange Bank

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

Article 4 - Phase prêt

■ 4.1 Durée de la phase épargne préalable

À l'issue d'une phase d'épargne sur CAPELLAN de 12 mois après l'ouverture du compte, le titulaire de CAPELLAN pourra solliciter un prêt à taux préférentiel. En aucun cas la souscription d'un compte CAPELLAN ne vaut engagement de la part d'Orange Bank d'accorder un prêt personnel au souscripteur. Le présent compte lui donne seulement droit au bénéfice d'un taux d'intérêt préférentiel pour le prêt qui lui serait éventuellement accordé dans le prolongement de la phase épargne CAPELLAN décrite à l'article 2.

■ 4.2 Caractéristiques du prêt

Le prêt à taux préférentiel est régi par les Conditions générales du prêt à la consommation classique CAPELLAN en vigueur à la date de demande du prêt, dénommé ci-après le prêt. Les Conditions générales applicables au prêt seront celles prévues pour le prêt personnel ordinaire DÉsirio, auxquelles il conviendra de se reporter.

■ 4.3 Conditions relatives à l'octroi du prêt

Le prêt est consenti sous réserve d'absence :

- de tout impayé constaté auprès d'Orange Bank,
- d'inscription au fichier national des incidents de paiement (crédits au particulier),
- d'interdiction d'émettre des chèques,
- de situation de surendettement,
- et de mensualités incompatibles avec la capacité de remboursement du client.

■ 4.4 Nombre de prêts

Un même titulaire ne peut obtenir simultanément plusieurs prêts sur le fondement de la phase épargne CAPELLAN.

■ 4.5 Montant du prêt

Le montant du prêt consenti ne peut excéder le montant visé au 2° de l'article L.311-3 du Code de la consommation. Le prêt ne peut être inférieur à 3 000 €.

■ 4.6 Durée et remboursement du prêt

Le prêt est amortissable par mensualités constantes en 12 mois au moins et 60 mois au plus.

■ 4.7 Calcul du montant du prêt

Le montant du prêt est fonction de la durée du prêt et des droits à bonification de taux acquis par CAPELLAN à la date de demande du prêt. Le montant du prêt est égal au montant des droits à bonification de taux acquis et utilisés, multiplié par 720 et divisé par la durée de remboursement du prêt exprimée en mois.

■ 4.8 Droits à bonification de taux

Les droits à bonification de taux correspondent au montant des intérêts acquis sur le compte, multiplié par un coefficient de conversion fixé par Orange Bank.

■ 4.9 Coefficient de conversion

Le coefficient de conversion, susceptible de varier à tout moment, est égal, au 1^{er} octobre 2014 à 3,00. Le cas échéant, la modification du coefficient de conversion n'altérera en rien les intérêts et droits à bonification de taux acquis précédemment à cette modification. Orange Bank informera le titulaire de sa modification par voie d'inscription dans son relevé de comptes, ou dans la brochure «Conditions tarifaires».

■ 4.10 Intérêts acquis

Les intérêts acquis sont égaux aux intérêts crédités depuis l'ouverture jusqu'à la dernière rémunération, soit le 31 décembre de l'année précédente, augmentés des intérêts non crédités depuis la dernière rémunération, soit le 1^{er} janvier de l'année en cours, jusqu'à la date de demande du prêt incluse.

■ 4.11 Utilisation des droits à bonification de taux

Les intérêts acquis et non utilisés pourront servir à l'attribution de prêts ultérieurs. Les intérêts acquis sont utilisés en priorité par ordre d'ancienneté. Le titulaire ou ses héritiers pourra (pourront) utiliser ses (leurs) droits à bonification de taux dans un délai d'un an après la clôture du compte CAPELLAN. Passé ce délai, ces droits sont perdus.

Orange Bank

■ 4.12 Taux d'intérêt du prêt

Le taux d'intérêt appliqué au titulaire est inférieur aux taux nominaux standards du prêt personnel ordinaire DÉSIRIO, en vigueur chez Orange Bank au moment de l'octroi du prêt. Ce taux sera communiqué au titulaire sur simple demande auprès de son conseiller.

■ 4.13 Frais

Les frais du prêt figurent dans la brochure «Conditions tarifaires» Orange Bank en vigueur au moment de l'octroi du prêt.

■ 4.14 Prêt complémentaire

Afin de faciliter le financement si le prêt ne suffit pas à assurer le financement complet du projet, Orange Bank peut proposer un prêt complémentaire.

Article 5 - Suivi des relations commerciales / Médiation

■ 5.1 - Pour nous faire part de votre mécontentement, vous pouvez solliciter, en premier lieu, le Service Clientèle par :

- téléphone, 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé),
- mail, dans l'espace sécurisé rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «Banque»,
- courrier, Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Le Service Clientèle accusera aussitôt réception de votre demande, et vous apportera une réponse précise dans les meilleurs délais.

■ 5.2 - Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou solution apportée par le Service Clientèle, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations par :

- mail, dans l'espace sécurisé, rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «Banque» puis objet «Mécontentement ou désaccord»,
- courrier, Orange Bank - Service Réclamations - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

■ 5.3 - Si vous restez en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par Orange Bank, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier : CS151 - 75422 Paris cedex 9. Ce recours s'effectue sans préjudice des autres voies d'actions légales. La charte de la médiation Orange Bank est disponible sur le site Internet www.gbanque.com ou auprès du Service Clientèle.

Article 6 - Secret professionnel / Loi Informatique et Libertés

■ Secret professionnel

Orange Bank est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple. Les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

■ Loi Informatique et Libertés

Les données personnelles vous concernant sont traitées dans le respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaires, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement,

Orange Bank

ont pour finalité :

- l'ouverture et la gestion du (des) compte(s), la délivrance de moyens de paiement ainsi que des autres produits et services souscrits,
- l'étude, l'octroi et la gestion de crédits, la sélection et la gestion des risques, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, gestion de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux ou lutte contre le financement du terrorisme.

Ces informations sont destinées, à Orange Bank, ses sous-traitants, ses partenaires, aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) dûment mandatés.

La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. Lors de l'entrée en relation d'affaires, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la Banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque, de ses partenaires, des entités du Groupe Groupama et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement dûment mandatés. Le client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service Clientèle d'Orange Bank.

Les documents transmis par le client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en œuvre au sein de la banque.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés d'Orange Bank, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil cedex, ou par voie électronique selon les modalités présentes sur le site www.gbanque.com

■ Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le client est informé par les présentes Conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire.

Article 7 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement,
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

Orange Bank

Article 8 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces sur le Capellan sont couverts par la garantie des dépôts qui est fournie par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), selon les conditions, limites et modalités définies par les textes en vigueur. Le formulaire **joint en annexe** fournit des informations générales sur la protection des dépôts. En outre, une plaquette d'information est disponible sur le site internet du FGDR (www.garantiedesdepots.com), sur celui d'Orange Bank (www.gbanque.com) ou auprès de votre conseiller.

Article 9 - Modification des Conditions générales

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention sera applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

Orange Bank se réserve le droit d'apporter des modifications substantielles aux conditions du contrat qui pourront être portées à la connaissance du client par tout moyen. Ces modifications seront appliquées un mois après leur notification si le client n'a pas dénoncé la convention avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé réception.

ANNEXE I

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant:	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone: 01-58-18-38-08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant (5) :	L'acceptation des conditions générales matérialisée par la signature des conditions particulières ou l'information prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 novembre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts vaut accusé-réception

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

Orange Bank

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Réf. 60090-012017

Édition : janvier 2017

Orange Bank - S.A. au capital de 220 825 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil cedex - 572 043 800 RCS Bobigny.

Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - www.gbanque.com

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 9.

Les produits et services bancaires d'Orange Bank peuvent être commercialisés par des entités du groupe Groupama Gan agissant en qualité d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank.